

10 DIVERS

- 10.1 Accessoires :
- 10.1.1 Essuie-glace : 2
- 10.1.2 Lave-glace : 2
- 10.1.3 Rétroviseur : 2. En option, 1 miroir d'accostage.
- 10.1.4 Avertisseur sonore : 1
- 10.1.5 Dispositif antivol : sur colonne de direction (en option).
- 10.2 Marques d'identité :
- 10.2.1 Emplacement de la plaque du constructeur : sur la niche moteur à l'intérieur de la cabine côté gauche.

- 10.2.2 Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification : sur l'âme du long droit au niveau de la ferrure AV du ressort AR.
- 10.2.3 Structure du numéro d'identification :
- V F 6 N A 0 2 B 1 N A F 0 0 0 0 1
- Code constructeur Descripteur Indicateur
- 10.2.4 Le numéro d'identification commence à : voir ci-dessus.
- 10.2.4.1 Le type figure sur la plaque constructeur.
- 10.2.5 Identification du moteur : à l'AV gauche du moteur.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées le 9.9.82, à la demande du constructeur, que le châssis-cabine n° VF6NA02B1NAF00001 à moteur à combustion MIDS 06.20.45 B n° 2005 ci-dessus et présenté comme prototype d'une série marque RENAULT, type NAO2A1, satisfait aux dispositions des Articles R 54 à R 62, R 69 à R 85, R 87 à R 91, R 93 à R 97 et R 104 du Code de la route et des Arrêtés Ministériels pris en application.

- Le châssis-cabine ne satisfait pas aux dispositions de l'Article R 86.

- La déclaration de mise en circulation d'un véhicule livré en châssis-cabine par le constructeur et carrossé par les soins du propriétaire devra être accompagnée du présent procès-verbal de réception et d'un certificat des personnes ayant mis en place l'équipement, attestant que le véhicule terminé satisfait aux dispositions de l'Article R 86 du Code de la route et à celles des Articles susvisés.

- Les véhicules livrés en châssis nu devront subir une réception complémentaire après l'installation de la carrosserie et avant leur mise en circulation.

On devra, notamment, contrôler à nouveau le niveau sonore du véhicule.

- Le numéro d'identification commence au numéro VF6NA02B1NAF00001.

LYON, le 13 Septembre 1982

Le Chef de Section Principal des T.P.E. (Mines)
J. L. PRATVu, approuvé et enregistré sous le n° RT 3607 - LYON, le 13 Septembre 1982
Pour le Directeur, l'Ingénieur Divisionnaire P.T.E. délégué
J. M. ROFFAT

COMPLEMENT AU PROCES-VERBAL DE RECEPTION DU TYPE NAO2A1

La notice descriptive précédant le procès-verbal de réception déjà modifiée le 27.9.83 (RT 3868) - 21.2.84 (RT 3996) - 4.5.84 (RT 4047) - 24.9.84 (RT 4157) - 12.84 (RT 4240) - 4.4.85 (RT 4319) 31.12.85 (RT 4484) - 9.6.86 (RT 4587) - 22.9.86 (RT 4640) - 16.12.86 (RT 4717) - 21.5.87 (RT 4820) a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 Juillet 1954. Les prescriptions réglementaires restent satisfaites.

Cette mise à jour peut s'appliquer à partir du numéro d'identification : VF6NA02B1NAF01153.

LYON, le 5 Juillet 1988

LE TECHNICIEN EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
J. L. PRATVU, APPROUVE ET ENREGISTRE SOUS LE N° RT 5102
LYON, le 5 Juillet 1988
POUR LE DIRECTEUR, L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
M. STARD

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS, 129, rue Servient, la Part-Dieu, 69003 LYON, Constructeur, certifie :

a) Que le véhicule livré en : - châssis-cabine*

- châssis sans cabine (châssis nu)*

1. Genre : CAM ou VASP

2. Marque : RENAULT

3. Type : NAO2A1 Version* : 4,300 4,600 4,850 5,470 6,050

4. Numéro d'identification (1) :

6. Source d'énergie : GO

7. Puissance administrative : 26 CV

NOTA : La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'Article R 48 du Code de la Route dans les conditions ci-après :

- Poids total roulant autorisé (avec traverse AR renforcée et crochet de remorquage approprié) : de 40000 kg à 60000 kg.

est entièrement conforme au type et à la version décrits plus haut.

b) Que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le :

Pour être livré à :

LOOZ, JESSIE

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire ou du carrossier)

Fait à LYON, le

* Rayer la (les) mention(s) inutile(s)

** Rayer la (les) colonne(s) inutile(s)

(1) A compléter

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat la notice descriptive du véhicule, le procès-verbal de réception du type et :

- soit un certificat du carrossier conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ;

- soit un certificat de carrossier conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

(2) Le PTRA de 4400 kg ou de 43837 kg ne pourra figurer sur la carte grise qu'au vu du certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une carrosserie P.T.E. CONT. et ce uniquement si le véhicule est équipé d'une traverse AR renforcée et d'un crochet de remorquage approprié.